



*Direction des services Techniques*  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)  
AP/LP/ET

01.34.08.95.90  
FAX 01.34.73.02.13

N°2023/167

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION RUE GUICHARD  
INSTALLATION DES DECORATIONS DE NOËL**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** la nécessité pour la ville de Parmain de procéder à l'installation des décorations de Noël en interdisant la circulation rue Guichard ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**A R R È T E**

**Article 1**

La société Bâtiments Industrie Réseaux (BIR) sise 2bis avenue de l'Escouvierer- 95200 Sarcelles est autorisée à effectuer la mise en place des décorations de Noël rue Guichard du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 22h00 à 05h00.

**Article 2**

L'entreprise est autorisée à fermer la rue Guichard le 30 novembre 2023 à partir de 22h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2023 05h00. La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

**Article 3**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4**

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible.

**Article 5**

L'entreprise a l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères si cela n'est pas possible, elle doit prévoir des points de collectes à la charge de l'entreprise. Le balisage du chantier vers l'accès « Riverains » sera assuré par la pose de barrières de protection, de passerelles ou de plaques si franchissement de fouilles.

## **Article 6**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

## **Article 7**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société BIR,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 15 novembre 2023

L'Adjointe au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le :

15 novembre 2023

Notifié le :

15 novembre 2023

Exécutoire le :

15 novembre 2023

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :  
<https://www.télérecours.fr>.